



PREFET DES YVELINES
PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
PREFET DU VAL D'OISE
PREFET DE SEINE-ET-MARNE

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2018/DRIEE/SPE/105 MODIFIANT L'ARRETE
INTERPREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/053
AUTORISANT LE PROLONGEMENT DU RER E DE NANTERRE (92) A MANTES-LA-JOLIE (78)
MODIFIÉ**

présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) Réseau

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, et L.181-1 et suivants ;

VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, et R.341-1 et suivants ;

VU l'article L. 181-2 du code de l'environnement, établissant que la procédure d'autorisation de défrichement relève de la procédure d'autorisation environnementale

VU la loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines (hors classe) - M. BROT (Jean-Jacques) ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du préfet du Val d'Oise – M. LATOURNERIE (Jean-Yves) ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. SOUBELET (Pierre) ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de la préfète de Seine-et-Marne (hors classe) – Mme. ABOLLIVIER (Béatrice) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-059 du 15 septembre 2003 fixant le seuil des massifs forestiers dans lesquels l'autorisation de défrichement est obligatoire ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015222-0010 du 10 août 2015 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

VU l'arrêté du 28 juin 2018 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2017 ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU le courrier du 20 février 2015 du Préfet des Yvelines désignant le Préfet des Yvelines préfet coordonnateur dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de prolongement du RER E de Nanterre à Mantes-la-Jolie, dit projet « Eole 2 » ;

VU l'arrêté n° 2017331-0001 du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté inter-préfectoral DRE/BELP n° 2013-8 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique le prolongement à l'ouest de la ligne E du RER, projet EOLE, de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Mantes-la-Jolie (78) sur les communes de Buchelay, Mantes-la-Jolie et Mantes-la-Ville ;

VU l'arrêté inter-préfectoral d'autorisation environnementale n° 2017/DRIEE/SPE/053 du projet « Eole 2 », pris en date du 27 juin 2017 ;

VU l'arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées relatif au projet « Eole 2 », signé en date du 31 janvier 2017 ;

VU l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 2018/DRIEE/SPE/043 relatif à la mesure compensatoire hydraulique temporaire et à la configuration des pieux des estacades nécessaires à l'aménagement des piles de pont en Seine sur les secteurs de Nanterre et de Bezons dans le cadre du projet « Eole 2 », pris en date du 16 février 2018 ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 21 novembre 2018 par la SNCF Réseau, enregistré sous le n° 78-2018-00190, relatif à une opération de défrichement sur l'île Saint-Martin sur la commune de Bezons (95) ;

VU l'avis du service de l'agriculture de la forêt et de l'environnement de la Direction Départementale du Val d'Oise, co-instructeur sur le porter-à-connaissance précité, rendu en date du 18 décembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé à SNCF Réseau en date du 21 décembre 2018 ;

VU la réponse formulée par SNCF Réseau en date du 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que l'opération de défrichement est nécessaire à l'aménagement de l'ouvrage de franchissement de la Seine de Nanterre (92) à Bezons (95) dans le cadre du projet « Eole2 » ;

CONSIDERANT que les enjeux relatifs au risque inondation et aux zones humides ont été cadrés par l'arrêté d'autorisation environnementale du 27 juin 2017, et que les enjeux relatifs aux espèces faunistiques et floristiques recensées ont été cadrés par l'arrêté portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées signé en date du 31 janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation de défrichement entre dans le champ de l'autorisation environnementale à laquelle est soumis le projet « Eole 2 » ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement sollicitée par le dépôt du porter-à-connaissance précité n'engendre aucune évolution notable des enjeux liés à l'autorisation environnementale, et qu'en conséquence le projet d'arrêté modificatif n'a pas été présenté en séance de CODERST ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne :

ARRETEMENT

TITRE I : MODIFICATION

ARTICLE 1 : Modification du champ d'application de l'arrêté

A l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2017, est ajouté le champ d'application suivant :

L'opération de défrichement de l'île Saint-Martin sur la commune de Bezons (95) est soumise à procédure d'autorisation au titre des articles L. 341-1 et suivants du code forestier.

ARTICLE 2 : Détail de l'opération de défrichement

Le défrichement autorisé est de 2 428 m² de parcelles de bois situées à Bezons (95), porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Département	Section	Parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface défrichée (ha)
Val d'Oise (95)	AM	135	0,36	0,0008
		136	1,31	0,07
		137	0,04	0,001
		138	1	0,04
		172	0,31	0,08
		179	3,73	0,051
Totaux			6,75	0,2428

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est indiqué en page 14 du porter-à-connaissance susvisé.

Les travaux de défrichement ne pourront être réalisés par SNCF Réseau que lorsqu'elle aura l'autorisation écrite du propriétaire des terrains ou la pleine jouissance des biens expropriés comme spécifié dans l'arrêté inter-préfectoral modifié n° 2013-8 du 31 janvier 2013 susvisé.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve d'être exécutée conformément à l'objet figurant dans la demande.

Conformément à l'article D. 341-7-1 du code forestier, la présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra informer le service instructeur du début et de la fin des travaux de défrichement.

ARTICLE 3 : Compensation

Au vu des rôles économique, écologique et social des parcelles boisées qui font l'objet du défrichement, le coefficient multiplicateur visé à l'article L. 341-6 du code forestier est fixé à 3,33, ce qui correspond au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité équivalente de **23 859,54 €** (vingt-trois mille huit cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-quatre centimes) à titre de compensation. Le versement de cette indemnité est exigible à la date de signature du présent arrêté. Cette indemnité est calculée comme suit :

$$\begin{array}{r} \text{surface défrichée en ha} \\ \times \\ \text{coefficient multiplicateur} \\ \times \\ (\text{coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha} + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ = \\ 0,2428 \text{ ha} \times 3,33 \times (25\ 010 \text{ €} + 4\ 500 \text{ €}) = 23\ 859,54 \text{ €} \end{array}$$

TITRE II : GENERALITES

ARTICLE 4 : Contrôles

Le service police de l'eau et le service de l'agriculture de la forêt et de l'environnement de la Direction Départementale du Val d'Oise peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 : Transmission de l'autorisation, cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

ARTICLE 7 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 8 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

10-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Cergy-Pontoise ou de Melun.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, de Cergy-Pontoise ou de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des préfectures correspondantes.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

10-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité coordonnatrice de la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines – 1 Rue Jean Houdon, 78 000 Versailles ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – tour SEQUOIA- 92 055 LA DEFENSE.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

10-3 : Réclamation :

En application de l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le bénéficiaire représenté par la SNCF Réseau, les Maires des communes de Nanterre et de Bezons et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État des Yvelines, des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies des communes de Nanterre et de Bezons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté :

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire concerné.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur les sites du chantier.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Pour le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet du Val d'Oise,

Pour le Préfet,

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,

La préfète de Seine-et-Marne,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Nicolas de MAISTRE